

DECISION

Concernant la défense de la Communauté Urbaine Limoges Métropole dans le recours relatif à la contestation d'une décision du 06/08/2025 refusant d'abroger la délibération du 11/04/2024 approuvant la modification n°4 du PLU de Limoges

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU la délibération n° 2.2 du conseil communautaire en date du 17 avril 2025 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

VU la requête introductive d'instance introduite, devant le Tribunal administratif de Limoges, le 06 octobre 2025, n°2501966 par la Société Civile Immobilière de l'Avenir, représentée par Maître Monpion, contre Limoges Métropole, relative à la contestation d'une décision du 06/08/2025 refusant d'abroger la délibération du 11/04/2024 approuvant la modification n°4 du PLU de Limoges.

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour Limoges Métropole Communauté urbaine de défendre ses intérêts dans ce dossier,

DECIDE

Article 1^{er} – La Communauté urbaine Limoges Métropole estera en justice dans le cadre de la requête introduite la Société Civile Immobilière de l'Avenir et sera représentée par Maître Lapprand.

Fait à Limoges, le **11 MARS 2026**

Publié le 11 MARS 2026

Le Président,

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES